

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 147 (2002)
Heft: 2

Artikel: Le processus de désarmement de l'Iraq
Autor: Lakjaa, Karim
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-346221>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le processus de désarmement de l'Iraq

Le désarmement balistique, biologique, chimique et nucléaire de l'Iraq a été décidé par le Conseil de sécurité de l'ONU dans sa Résolution 687 du 3 avril 1991, qui confère à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et à la Commission spéciale des Nations unies (UNSCOM¹) cette mission sans précédent. Ainsi, de 1991 à 1999, ces deux organismes ont mis à jour un programme clandestin de production d'armes de destruction massive, détruit ses éléments constitutifs pour, ensuite, surveiller sa non-reconstitution.

■ Karim Lakjaa²

«La guerre du Golfe persique a été à l'origine du premier cas où la communauté internationale a vigoureusement répondu à une infraction au Traité de non-prolifération nucléaire (T.N.P.). Cette réaction a pris la forme de la Résolution 687³.» Le Conseil de sécurité fait référence à ce traité en qualifiant l'Iraq de «contrevenant (...) aux obligations que lui impose le Traité de non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968», et l'invitant «à réaffirmer inconditionnellement qu'il respecte les obligations que lui impose le T.N.P.»

L'AIEA et la question nucléaire

L'Iraq a ratifié le Traité le 29 octobre 1969 et est lié à l'A.I.E.A. par un accord de garanties entré en vigueur le 29 février 1972. Bagdad s'est donc engagée à ne pas développer de programme nucléaire militaire et à se soumettre au dispositif de contrôle de l'Agence. Depuis 1972, l'A.I.E.A. a visité deux fois par an les installations atomiques irakiennes déclarées. Lors de sa dernière visite avant l'opération «TEMPÊTE DU DÉSERT» en novembre 1990, l'Agence avait estimé que «les stocks d'uranium 235 détenus par l'Iraq ne

semblaient pas avoir été déplacés» depuis son inspection précédente d'avril 1990. Pourtant en avril 1991, le Conseil de sécurité se déclare «préoccupé par les informations dont disposent des Etats membres, selon lesquelles l'Iraq a cherché à acquérir des matériaux en vue d'un programme d'armement nucléaire.» A ce stade, le Conseil ne peut rien prouver. L'A.I.E.A., qui a compétence en la matière, ne l'a d'ailleurs pas saisi. D'autre part, ces informations proviennent de services de renseignements et ne sont donc pas absolument fiables⁴.

Le Conseil de sécurité, dans le paragraphe 12 de la Résolu-

¹ En 1999, l'UNSCOM a cédé la place à un nouvel organisme (UNMOVIC). Nous ne traiterons pas ici de ce dernier.

² Doctorant en droit international à l'Université de Reims et diplômé du Centre d'études diplomatiques et stratégiques de Paris.

³ Morel, Benoît: «La non-prolifération nucléaire et les inspections internationales en Iraq», *Désarmement*, volume XVI, numéro 3, 1993, p. 110

⁴ En 1995, l'A.I.E.A. a été victime d'une tentative de désinformation. Une source anonyme lui avait envoyé une série de cinq documents et prétendait qu'il s'agissait de documents officiels irakiens datant de 1993 et 1994, attestant qu'un programme clandestin avait été remis sur pied après la guerre du Golfe. L'A.I.E.A. jugea qu'ils étaient faux. Document GC (39) RES/5, Implementation of United Nations Security Council Resolutions 687, 707 and 715 relating to Iraq, document consultable sur le site Internet de l'A.I.E.A. (<http://www.iaea.or.at/worldatom>).

tion, étend les termes du T.N.P. en décidant que l'Iraq doit accepter de « ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait. » En conséquence, le Conseil de sécurité exige de l'Iraq que « tous les matériaux en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires », soient placés sous le contrôle de l'A.I.E.A. Or, ce dernier passage n'est employé ni dans le texte du T.N.P., ni dans les statuts de l'Agence. Ces derniers utilisent les termes « matériaux fissiles spéciaux »⁵. C'est une extension considérable du domaine couvert par cette organisation et par ce Traité, une extension qui figure sur la liste des nombreux paradoxes contenus dans la Résolution 687.

Les paradoxes de la Résolution 687

Le premier paradoxe réside dans le fait que le Conseil de sécurité se pose en garant du respect des obligations découlant du T.N.P., alors qu'au moment du vote de la Résolution 687, deux de ses membres permanents et puissances nucléaires, la Chine et la France, ne sont pas partie au Traité. La découverte du programme nucléaire irakien a rendu urgente l'adhésion au T.N.P. des deux puissances nucléaires qui s'y étaient jusque-là refusées. En 1992, ce sera chose faite.



Pendant la guerre du Golfe, la coalition craint les armes chimiques et biologiques de l'Iraq... (Photo: ASMZ)

Quant aux autres puissances nucléaires, membres permanents et parties au T.N.P., elles n'ont pas respecté les obligations qui résultent de ce Traité. C'est là un second paradoxe. L'article VI dispose que « chacune des parties au traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, au désarmement nucléaire et à un traité de désarmement général et complet sous un contrôle strict et efficace. » Au moment de la signature du T.N.P., le monde comptait près de 12000 armes nucléaires; il en compte plus de 50000, vingt-cinq ans plus tard⁶.

D'autre part, l'article III paragraphe 2 du T.N.P. n'a pas été respecté. « Tout Etat partie au T.N.P. s'engage à ne pas

fournir a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article. » Or, dans leur quête de l'arme atomique, Israël, le Pakistan, l'Inde, la Corée du Nord, l'Afrique du Sud et même l'Iraq ont bénéficié de l'aide des puissances nucléaires.

Il n'empêche que, dans la Résolution 687, ceux qui ont été les plus grands proliférateurs prétendent assurer le respect d'un Traité qu'ils ont eux-mêmes outragé de bien des manières. Au demeurant, la nature

⁵ Articles XX des statuts de l'A.I.E.A. et III du T.N.P.

⁶ Singh Jasjit: « La non-prolifération nucléaire au XXI^e siècle », Politique étrangère, numéro 3/1995, p. 633.

même du T.N.P. est en question, puisqu'il est le seul instrument international qui définit l'appartenance à ce que l'on appelle le « club nucléaire ». Il constitue donc le fondement juridique de cette dissymétrie qui a été reconnue et acceptée par plus de 150 Etats, non dotés d'armes nucléaires, ayant adhéré au Traité. Autrement dit, la « caste » nucléaire a été sanctionnée par la quasi-totalité des pays⁷.

Un autre paradoxe tout aussi important réside dans le fait que le Conseil de sécurité se retrouve investi de la délicate tâche de définir une chose qui ne l'a jamais été : la sanction de la violation du T.N.P. Le Traité ne prévoit rien et les statuts de l'A.I.E.A. n'apportent aucune solution. C'est cette faille du T.N.P. qui permet une intervention aussi étendue du Conseil de sécurité. Il est vrai que l'A.I.E.A. n'est qu'un organe technique.

Avi Becker, directeur exécutif du Conseil israélien pour les relations étrangères, note une autre atteinte au T.N.P. En juin 1981, lorsque l'aviation israélienne attaqua le réacteur nucléaire de l'Iraq à Osirak, ce raid fut condamné par la communauté internationale, et le Conseil de sécurité le définit dans sa Résolution 487 (1981)

comme une « violation flagrante de la Charte des Nations unies et des normes de conduite internationale. » En janvier 1991, les Etats-Unis, reproduisant presque à l'identique le raid israélien, bombardent les réacteurs de recherche que l'Iraq a reçus de la France et de l'Union soviétique. L'effort de guerre des Etats-Unis et de leurs alliés est sanctifié par le Conseil de sécurité des Nations unies, mais le bombardement des réacteurs revient à tourner violemment le dos au Traité sur la non-prolifération et à son système de garanties.

Deux ans plus tard, le 17 janvier 1993, les Etats-Unis lancent une attaque massive au moyen de 40 missiles de croisière *Tomahawk* contre ce qui est décrit comme une usine fabriquant des composants pour le programme nucléaire irakien⁸. Le ministre irakien de l'Information a déclaré que « la guerre du Golfe est le prolongement de l'attaque israélienne de 1981⁹. »

Pour finir, et ce n'est pas le moindre des paradoxes, l'A.I.E.A. visitait régulièrement l'Iraq et elle avait délivré à ce pays un « certificat de bonne conduite », y compris en 1990, ce qui lui a valu de nombreuses critiques acerbes. Pourtant, c'est à l'Agence qu'est confiée, en toute

connaissance de son échec à prévenir la prolifération irakienne, la mission de détruire le potentiel nucléaire de l'Iraq et d'en surveiller l'exécution.

L'UNSCOM

Dans la section C de la Résolution 687, le Conseil de sécurité entérine « la constitution d'une Commission spéciale qui procédera immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations irakiennes, et désignations éventuelles, par la Commission spéciale elle-même, d'emplacements supplémentaires. » La Résolution ordonne encore la « remise à la Commission spéciale, pour qu'elle les fasse détruire, enlever ou neutraliser, eu égard aux impératifs de sécurité publique, de tous les éléments visés » précédemment.

Dans le passé, l'Iraq s'est « distingué » par l'usage d'armes chimiques contre la population kurde et contre les troupes iraniennes. Bagdad a également initié la guerre des villes en lançant des missiles contre les agglomérations iraniennes. Pendant la guerre du Golfe, les missiles *Scud*, dont la portée avait été augmentée grâce à l'aide d'entreprises françaises et

⁷ Marin-Bosch: « Vers un authentique régime de non prolifération », Désarmement, volume XVI, numéro 2, 1993, pp. 89 et 90.

⁸ Becker Avi: « Paix et dénucléarisation: un point de vue israélien », Désarmement, volume XVI, numéro 2, 1993, pp. 145 et 146.

⁹ En mai 1998, l'auteur s'est rendu en Iraq. A cette occasion, il a rencontré plusieurs dirigeants irakiens, dont Tarék Aziz, ainsi que des représentants des Nations unies (Eric Falt de l'UNOCHI).

allemandes, ont aussi frappé les esprits, Israël et l'Arabie Saoudite.

Ceci pousse le Conseil de sécurité à inviter l'Iraq « à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi de la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et à ratifier la Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. »

L'Iraq ne peut plus posséder ces types d'armes, ainsi que des missiles d'une portée supérieure à 150 kilomètres. Les activités de recherche sur les maladies, les vaccins sont placées sous contrôles, voire interdites dans certains cas. Ces décisions, uniques depuis 1945, ne manquent pas de poser certains problèmes.

A la question pourquoi la moitié des 44 inspecteurs étaient américains, Rolf Ekeus, qui a dirigé l'UNSCOM de 1991 à juillet 1997, affirme que cette composition s'explique par des raisons « purement techniques », car « la plupart de nos experts ont été recrutés selon leurs mérites, et ils sont pour la plupart docteurs en physique nucléaire¹⁰. » Pierre-Sateh Agate remarque, pour sa part, « fait



Saddam Hussein, « clin d'œil nucléaire »!

significatif de la prise en main de la situation par les Etats-Unis, 22 des 44 experts de l'équipe se trouvant en 1991 en Iraq, au titre de la Commission et de l'Agence internationale pour l'énergie atomique, sont des ressortissants des Etats-Unis, y compris le chef de l'équipe et son adjoint. (...) Contrairement aux règles qui interdisent strictement de communiquer avec les gouvernements des Etats membres et obligent à envoyer les informations et les documents saisis à l'ONU, ces experts les ont envoyés par téléphone-satellite à Washington, ce qui a mis en cause la neutralité de l'équipe¹¹. Ces critiques conduiront à la disparition de l'UNSCOM en 1999.

Mise à jour de programmes d'armement irakiens

L'Iraq est un pays exportateur de pétrole. Avec le choc pétrolier, ses ressources se multiplient, lui donnant les moyens de ses ambitions. En 1959, un accord de principe est signé entre l'Union soviétique et l'Iraq en matière de coopération nucléaire. Il aboutira à la construction, en 1968, d'un réacteur de 2 mégawatts de puissance, à la livraison d'uranium 235 enrichi.

L'Iraq rejoint en 1969 le T.N.P.; les accords de garanties signés avec l'A.I.E.A. prennent effet en 1972. L'Iraq en retire

¹⁰ Afsane Bassir Pour: « Controverse à l'O.N.U. sur la mission nucléaire en Iraq », Le Monde, 3 octobre 1991.

¹¹ Agate Pierre-Sateh: « Action coercitive et ordre régional », Crise du Golfe et ordre politique au Moyen-Orient, p. 146.

la coopération de l'Agence et l'image d'un Etat respectueux des normes internationales.

Dans les années 1970, la France prend la relève des Soviétiques. En 1974, Jacques Chirac, alors premier ministre, effectue une visite de trois jours en Iraq. En septembre de l'année suivante, il accueille Saddam Hussein à Paris. Ils visitent ensemble le centre nucléaire de Caradache. Le premier ministre français explique que « l'Iraq est en train de mettre au point un programme nucléaire cohérent. La France veut s'associer à cet effort¹². » Saddam Hussein répond, dans le journal libanais *El Ubsou El Arabi* du 8 septembre, que « l'accord avec la France est le premier pas concret vers la production de l'arme atomique arabe. » Cela n'empêche aucunement la conclusion de trois protocoles d'intention entre la France et l'Iraq, le 18 novembre 1975, au sujet de la livraison par Paris de deux réacteurs nucléaires... En juin 1981, les Israéliens bombardent le réacteur *Tammouz 1*, appelé *Osirak* par les Iraquiens et rebaptisé *Ochirac* par Tel-Aviv. Cette action n'empêche pas l'Iraq de poursuivre son programme.

Dans la liste des fournisseurs de l'Iraq, on retrouve des entreprises dont la nationalité est celle de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité

(à l'exception de la Chine), de pays appartenant au G7 (Allemagne, Italie, Canada) ou de pays du tiers-monde (Inde, Argentine, Brésil, Niger, Egypte, etc.). Selon l'AIEA, 80 fournisseurs ont été clairement identifiés, soit le 90%. Cette liste suscite de nombreuses interrogations sur l'implication de certains Etats. Son établissement était un préalable nécessaire à la poursuite de la mission de l'A.I.E.A., notamment en ce qui concerne les opérations de destruction et d'enlèvement.

En janvier 1996, le député Jean-Bernard Raymond, de retour d'Iraq, écrit que « tout ce qui concerne les armes de destruction massive et leur contrôle, les missiles et, avec un pourcentage à peine plus faible, les armes chimiques et biologiques est clairement maîtrisé. (...) Le système de surveillance et d'alerte est tout à fait au point. Un grand nombre de sites d'observation et de caméras, des avions *U2*, des satellites. Rien ne peut échapper. (...) Il est difficile de penser que l'on pourra aller beaucoup plus loin dans le contrôle du point de vue militaire d'un pays comme l'Iraq, contrôle sans précédent, surtout si l'on compare avec la situation qui est tolérée dans d'autres pays potentiellement aussi dangereux¹³. »

Jean-Bernard Raimond tient d'autant plus facilement ce dis-

cours, qu'en 1994 l'A.I.E.A. se déclare « convaincue que, par suite des mesures de destruction, d'enlèvement et de neutralisation, qui ont été prises jusqu'ici, il n'est matériellement plus possible à l'Iraq de produire des armes nucléaires ou des matières utilisables dans les armes nucléaires¹⁴. » Le 13 avril 1998, l'A.I.E.A. réitère ses affirmations¹⁵. Quant à l'UNSCOM, en janvier 1993, elle estime que l'arsenal irakien de destruction massive est pratiquement détruit¹⁶. Le 24 janvier 1997, Rolf Ekeus annonce que « grâce au système de surveillance mis en place en Iraq, nous sommes convaincus que l'Iraq ne fabrique pas de missiles de longue portée », mais aussi ne peut pas « produire l'arme atomique »¹⁷.

Démantèlement des programmes irakiens

Le volet nucléaire.— De 1991 à 1994, l'A.I.E.A. « a supervisé la destruction systématique des installations, bâtiments techniques, équipements et autres éléments interdits par le Conseil de sécurité dans sa Résolution 687, qui n'avaient pas été détruits pendant la guerre ou n'avaient été que légèrement endommagés. Les équipes de l'A.I.E.A. ont ordonné et supervisé la destruction de plus de 1900 éléments individuels ainsi que de 600 tonnes

¹² Cité par Angeli Claude et Mesnier Séphanie, Notre allié Saddam, Olivier Orban, p. 4.

¹³ Raimond Jean-Bernard, *op. cit.*, pp. 6 et 7.

¹⁴ Document S/1994/1151, p. 9 et suivantes.

¹⁵ Dépêche de l'Agence Reuter, 13 avril 1998, 22 h 49 (GMT).

¹⁶ Filloux Félix: « Pour l'ONU, l'arsenal irakien est pratiquement détruit », Libération, 19 janvier 1993.

¹⁷ Dépêche AFP, « L'Iraq incapable de fabriquer des missiles de longues portée, selon Ekeus », 24 janvier 1997.

d'alliages spéciaux utilisables dans la fabrication d'armes nucléaires ou pour l'enrichissement de l'uranium. Sur les sites nucléaires, les bâtiments où s'effectuaient les opérations de transformation, couvrant 32500 mètres carrés, ont été démolis à l'explosif.¹⁸ Dans ses différentes résolutions, le Conseil de sécurité ordonne l'enlèvement hors d'Iraq de l'ensemble des matières qu'il interdit à l'Iraq de posséder. L'Agence résume cette activité comme suit: «En ce qui concerne les quantités de matières utilisables dans les armes nucléaires (uranium hautement enrichi sous forme d'éléments de combustible nucléaire), qui se trouvaient en Iraq sous le contrôle de l'A.I.E.A., elles ont été trouvées intactes dans leur totalité et enlevées (...).»¹⁹

Le volet balistique. – Selon l'UNSCOM²⁰, il a été procédé à la destruction de 48 missiles à longue portée, 14 têtes conventionnelles de missiles, 6 lanceurs mobiles, 28 pas de lancements non-mobiles, 32 pas de lancements non-mobiles en construction, 30 têtes chimiques de missiles, de matériels et d'infrastructures liés aux missiles et de pièces destinées à l'assemblage d'un super-canon. L'UNSCOM a vérifié ce qu'étaient devenus les 819 missiles officiellement détenus par

l'Iraq et dont une grande partie a été détruite lors du conflit de 1991.

Le volet chimique. – Dans ce domaine, l'UNSCOM reconnaît avoir éliminé: 38537 munitions chimiques, 690 tonnes d'agents de guerre chimique, 3000 tonnes de précurseurs chimiques, 426 machines utilisables pour la production d'armes chimiques, 91 matériels d'analyse chimique, plusieurs sites de production.

Le volet biologique. – Dans ce domaine, la première inspection n'a eu lieu qu'en 1994. En mars 1998, le bilan de l'UNSCOM était le suivant: destruction totale du site de production d'armes biologiques situé à Al Hakam, démantèlement de plusieurs types d'équipements destinés à la production de ces armes. Le ministre irakien des affaires étrangères constatait, pour sa part, l'élimination de plusieurs centaines de machines et d'instruments de laboratoires, de 10 tonnes de dossiers contenant des données scientifiques, de 10000 m² de lieux de stockage et de 157 munitions biologiques.

Robert Kelly, fonctionnaire de l'A.I.E.A., est très clair: «Nous avons détruit ce que nous avons à détruire, maintenant nous avons à prévenir²¹»,

ce qui signifie une présence permanente d'inspecteurs en Iraq. L'Agence estime «qu'avec l'établissement, à la fin août 1994, d'une présence continue de l'A.I.E.A. (le groupe de contrôle nucléaire), tous les éléments du plan sont en place et que le plan était opérationnel²².»

En 1992 est instauré le principe d'un relevé radiométrique périodique des principales étendues d'eau de l'Iraq. En 1993, des systèmes de surveillance vidéo sont installés afin de contrôler l'utilisation du matériel à double usage. Les images des caméras sont retransmises en direct et en permanence au centre de contrôle et de vérification à Bagdad. Près de 124 caméras sont installées. Or l'A.I.E.A. ne dispose dans le monde que de 600 caméras. On voit là l'effort qui est mené pour surveiller cet Etat.

Enfin, comme prévu dans la Résolution 715 de 1991, la Résolution 1051, adoptée le 27 mars 1996, institue un mécanisme de contrôle des importations de l'Iraq. Il s'agit d'un texte qui accroît les obligations pesant sur l'Iraq²³ et qui, par conséquent, renforce une nouvelle fois les pouvoirs de l'UNSCOM et de l'A.I.E.A.

¹⁸ Document S/1994/1151, page 9.

¹⁹ Document S/1994/1151, page 9.

²⁰ «UNSCOM main achievements», site internet de l'ONU, bilan complet au 01/03/1998.

²¹ Notes personnelles sur l'interview de Robert Kelly, présentée lors d'un petit-déjeuner débat organisé en décembre 1994, par le Centre d'étude et de réflexion de Jean Ellenstein, à Paris; le support est une cassette vidéo réalisée par l'A.I.E.A. sur ses inspections en Iraq.

²² Septième rapport semestriel de l'Agence, document S/1995/287, p. 3.

²³ La seule disposition favorable à l'Iraq est celle qui, au paragraphe 8 de la résolution 1051, dispose que les éléments d'informations fournis dans le cadre du « mécanisme seront considérés comme confidentiels ».

Conclusion

La dénucléarisation et le désarmement bactériologique, balistique et chimique de l'Iraq sont le prolongement des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à ce pays, dont sont morts au moins 500 000 enfants²⁴. Elles apparaissent également comme la continuation, sous une autre forme, de la guerre sans laquelle elles n'auraient pas été possibles.

La guerre du Golfe et ses suites constituent un tournant, car elles ouvrent une nouvelle ère, celle des « nouveaux barbares »²⁵ représentés sur la scène internationale par des Etats « voyous ». Une telle conception des relations internationales ne peut qu'aboutir à la négation des principes fondamentaux du droit international et à l'instrumentalisation de ce dernier. Elle porte en elle un danger pour toute l'humanité. « Nous nous souviendrons de la guerre du Golfe comme d'une



L'Express, 10 novembre 1997

répétition générale inaugurant l'ère des grands affrontements qui vont modifier radicalement, et plus tôt que nous ne le pensons, les données stratégiques mondiales, en particulier dans le bassin méditerranéen. Sortant nécessairement diminué et amoindri politiquement et éco-

nomiquement, de cette dernière épreuve mondiale, le monde occidental fera difficilement face à la montée irrésistible, matérielle et morale de ce monde pauvre qui n'a réellement plus rien à perdre²⁶.»

K. L.

²⁴ Voir à ce sujet, Raimond Jean-Bernard: Iraq: faut-il lever l'embargo ?, Rapport d'information à l'Assemblée nationale, N° 2519, janvier 1996. Ce député fait d'ailleurs référence à un rapport datant de 1995 du Fonds des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. La F.A.O. constate qu'à « Bagdad, une société urbaine très avancée, la fréquence des enfants d'un poids insuffisant (29 %) s'est accrue jusqu'à un niveau comparable à celui du Ghana (28 %) et du Mali (31 %) », cité par Tuquoi Jean-Pierre: Le Monde du 22 mai 1996.

²⁵ Rufin Jean-Christophe: L'empire et les nouveaux barbares, Hachette, 1992.

²⁶ Ghalioun Burhan: « le Golfe en conflit », L'événement européen, mars 1991/13.